



POUVOIR JUDICIAIRE

C/5094/2025

ACJC/784/2025

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU JEUDI 12 JUIN 2025

Entre

A _____ **SÀRL**, sise c/o B _____, _____, appelante d'un jugement rendu par la 19ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 7 avril 2025,

et

REGISTRE DU COMMERCE, sis rue du Puits-Saint-Pierre 4, case postale 3597, 1211 Genève 3, intimé.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier, par plis recommandés du 13 juin 2025.

Vu la requête adressée au Tribunal de première instance le 27 février 2025 par le Registre du commerce, au motif que A_____ SÀRL présentait des carences dans son organisation;

Vu la citation du Tribunal à l'audience du 7 avril 2025, sommant A_____ SÀRL de rétablir la situation légale d'ici au 3 avril sous peine de dissolution;

Attendu, **EN FAIT**, que la désignation d'un nouvel organe de révision de A_____ SÀRL a été publiée dans la FOSC du _____ 2025;

Que, par jugement JTPI/4900/2025 rendu le 7 avril 2025, le Tribunal a prononcé la dissolution de la société A_____ SÀRL et ordonné sa liquidation par voie de faillite, au motif que la société, qui présentait une carence dans son organisation légale, n'avait pas rétabli celle-ci dans les délais impartis;

Que par acte expédié le 2 juin 2025 à la Cour de justice A_____ SÀRL a formé appel contre ce jugement, faisant valoir avoir effectué les démarches nécessaires pour rétablir la situation légale dans le délai imparti par le Tribunal;

Considérant, **EN DROIT**, que la valeur litigieuse de la présente cause est supérieure à 10'000 fr. puisqu'elle correspond à la valeur du capital-actions de la société dissoute (arrêt du Tribunal fédéral 4A_106/2010 du 22 juin 2010 consid. 6, non publié aux ATF 136 III 369 et ss);

Que la Cour est dès lors saisie d'un appel (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC);

Que les faits notoires ne doivent pas être prouvés (art. 151 CPC);

Qu'il ressort du Registre du commerce que l'appelante a rétabli la situation légale avant le dépôt de la requête au Tribunal;

Qu'ainsi, c'est à tort que le premier juge a prononcé la dissolution de la société, les conditions de l'art. 731b CO n'étant pas réalisées;

Que l'appel doit dès lors être admis et la décision querellée annulée;

Que la situation légale de la société ayant été rétablie avant la procédure de première instance, les frais de première instance seront mis à la charge de l'Etat de Genève;

Qu'il sera renoncé aux frais judiciaires de l'appel (art. 7 al. 2 RTFMC);

Qu'il ne sera pas alloué de dépens.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

A la forme :

Déclare recevable l'appel interjeté le 2 juin 2025 par A_____ SÀRL contre le jugement JTPI/4900/2025 rendu le 7 avril 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5094/2025-19 SFC.

Au fond :

Annule le jugement entrepris.

Cela fait, statuant à nouveau :

Dit qu'il n'y a pas lieu à dissolution de la société A_____ SÀRL.

Dit que les frais judiciaires de 600 fr. sont mis à la charge de l'Etat de Genève.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Sur les frais :

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'appel.

Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel.

Siégeant :

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Barbara NEVEUX, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.